



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Germain-du-Bois (71)**

N°2024-BFC-4581

Avis du 22 novembre 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;
Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2024-BFC-4581 déposée par la commune de Saint-Germain-du-Bois et déclarée complète le 10 octobre 2024, portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;
Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 octobre 2024 ;
Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire (71) du 08 novembre 2024 ;

Considérant que la commune est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de La Bresse bourguignonne approuvé en 2018 ;

Considérant que la commune est couverte par un PLU dont la dernière révision date du 25 septembre 2012, qui a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées les 16 juillet 2015 et 19 juillet 2016 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) consiste à :

- ajuster certaines règles du règlement pour faciliter certaines constructions ;
- préserver les linéaires commerciaux et la diversité commerciale ;
- inscrire une servitude au titre du Code du patrimoine soit la SUP AC1 monuments historiques – périmètre de 500 mètres autour du Moulin de Clémencey situé sur la commune de Frangy-en-Bresse ;
- inscrire une servitude au titre du Code de l'environnement soit la SUP I1 qui concerne les canalisations de transport d'éthylène appartenant à ETHYLENE EST dans le département de Saône-et-Loire ;

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour effet d'impacter de façon significative le site Natura 2000 « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » situé en périphérie de la commune, ni les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (Znieff) dénommée « Étangs et Bois Humides à Saint-Germain-du-Bois » située sur la commune et « Vallées de la Seille en amont de Louhans et de la Brenne » située à proximité de la commune, ni sur tout autre milieu naturel remarquable qui pourrait être situé sur le territoire de la commune ;

Avis du 22 novembre 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Saint-Germain-du-Bois (71) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°3 du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur le paysage au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-du-Bois (71), objet de la demande n° 2024-BFC-4581, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 22 novembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

A blue ink signature of Marie Wozniak, consisting of a stylized 'M' and 'W' intertwined.

Marie Wozniak